



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée**

#### **Note verbale datée du 28 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a le plaisir de communiquer le rapport établi par l'Italie sur les mesures prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).



## **Annexe à la note verbale datée du 28 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport de l'Italie**

L'Italie a l'honneur de communiquer les informations ci-après, relatives à l'application des sanctions prévues à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dans le paragraphe 8 de la résolution 1718, adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 14 octobre 2006.

1. S'agissant de l'application des **restrictions concernant les ventes d'armes** à la République populaire démocratique de Corée prévues par la résolution 1718, le Gouvernement italien fait observer que l'exportation d'armes de toute nature et de matériel de défense est réglementée au plan national par la loi 185/90. Ce texte permet de faire appliquer de façon rigoureuse tout embargo sur les armes décidé par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne et prévoit des conditions très strictes pour l'octroi d'une licence d'exportation. Les deux principaux facteurs dont l'Italie tient toujours compte dans l'examen des demandes de licence sont les risques pour la paix et la stabilité régionale et le respect des droits de l'homme. Aucune licence d'exportation ne peut ainsi être accordée à un pays qui ne se conforme pas aux dispositions de la résolution 1718 du Conseil de sécurité.

En outre, l'Italie respecte en toute circonstance les engagements politiques qui découlent du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Ce texte prévoit également des règles strictes que tous les États membres doivent observer lorsqu'ils prennent une décision concernant l'octroi d'une licence d'exportation.

2. S'agissant du contrôle des exportations de biens à double usage, l'Italie a mis en application le règlement n° 1334/2000 de l'Union européenne au moyen du décret-loi 96/2003, qui présente les dispositions visant à se conformer au règlement au plan national. C'est sur cette base et sur la base de la liste de contrôle (règlement n° 394/2006 de l'Union européenne) qu'elle contrôle les exportations des biens à double usage recensés au titre des divers régimes de contrôle. Dans le cas des biens et technologies visés à l'alinéa a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718, les demandes d'octroi d'une licence d'exportation seront rejetées. De plus, l'Italie se montrera très vigilante en ce qui concerne de telles demandes pour d'autres biens inscrits sur une liste. Le décret-loi ci-dessus prévoit également d'interdire toute **assistance technique** relative à des biens à double usage lorsqu'il s'agit d'armes de destruction massive.

3. L'Italie appliquera les restrictions relatives à l'admission des **personnes, entités et organisations** dès que l'ONU aura établi la liste correspondante. Entre-temps, elle continuera de demander aux ressortissants nord-coréens un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne, conformément au règlement n° 539/2001 de l'Union.

4. S'agissant de l'**alinéa f) du paragraphe 8**, dans lequel les États Membres sont appelés à **coopérer pour prévenir le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et matériels connexes**, l'Italie rappelle qu'elle participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération

depuis son lancement en mai 2003. Cette initiative a pour objet de prévenir et d'interdire les activités illégales d'acquisition et de commerce d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Dans ce cadre, l'Italie prend régulièrement part à des exercices d'interdiction aériens, terrestres et maritimes. En outre, l'Italie applique la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et a soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par cette résolution deux rapports sur la législation nationale pertinente.

5. S'agissant des **mesures restrictives s'appliquant aux produits et technologies sensibles et aux articles de luxe, et du gel des avoirs et des ressources économiques**, l'Italie, en tant qu'État membre de l'Union européenne, participe activement à l'élaboration des instruments juridiques de l'Union (une position commune et un règlement). Elle renvoie ainsi à la récente position commune du Conseil de l'Union européenne (20 novembre 2006) concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Ce texte reprend toutes les dispositions de la résolution 1718. Un règlement de l'Union européenne comportant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, destinées à appliquer ces dispositions, est encore à l'étude. Dès qu'il aura été adopté, il sera obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable en Italie.

En ce qui concerne l'**embargo sur les articles de luxe**, l'Italie se déclare favorable à l'établissement, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, de directives relatives aux produits visés. Les autorités italiennes ont quant à elles entamé des consultations avec d'autres États membres de l'Union européenne et avec la Commission européenne en vue de dresser la liste des articles pouvant être soumis à l'embargo.

En ce qui concerne le **gel des avoirs et des ressources économiques**, le Conseil de l'Union européenne adoptera bientôt un règlement qui permettra directement de geler les avoirs financiers des personnes ou entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 ou le Conseil de sécurité lui-même.